

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de Monsieur Romain DELANEZ, reçue en date du 7 novembre 2024,**

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

## DECIDE

### **Article 1 : pétitionnaire – objet**

#### **1-1 Pétitionnaire**

La Société **MEDIA TV**, représentée par Monsieur Cédric CLECH, [REDACTED]

[REDACTED] est autorisée à réaliser des prises de vues, des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

#### **1-2 Objet de l'autorisation**

- Titre du projet : Chroniques d'en Haut
- Nature du projet : Magazine d'information
- Diffusion du produit : France 3 Auvergne-Rhône-Alpes
- Période du survol : Du 18 au 21 novembre 2024
- Aéronef utilisé : DJI Mavic 3 Pro, gris, [REDACTED]  
Piloté par M. Romain DELANEZ, société AERO 360 [REDACTED]
- Communes zones cœur concernées : Val d'Aigoual, Bassurels, St-Sauveur-Camprieu, Meyrueis

### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à survoler la zone cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

2.1 Le pétitionnaire doit **respecter** les périmètres de survol **AUTORISES en bleu** et les **préconisations suivantes** :

- ✓ **Secteur Vallée du Bonheur** : sur le secteur de la Baraque Neuve, présence de Chevêchettes dans le Bois de Camprieu donc **survol INTERDIT** au sud **du GR 62** (cf. carte n°2 en annexe) ;
- ✓ **Secteur Climatographe** : présence d'un couple de rapaces sur le secteur de l'Hort de Dieu donc **survol INTERDIT** au sud **de l'Arborétum** (cf. carte n°1 en annexe).

2.2 Le survol **est autorisé** du lever au coucher du soleil, pas de vol nocturne.

2.3 Le survol au ras du sol **est interdit**.

2-4 Le survol en FPV **est interdit** en cœur de Parc, le pilote doit toujours **avoir le drone à vue**.

2.5 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. **Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone et de l'arrêt du survol**. Le Cheffe d'équipe du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif concerné, **Monsieur Alban LAURENT** doit immédiatement être prévenu : **07 63 31 72 65**.

2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, **est interdit**.

2.7 En présence **de tout groupe** de randonneurs (**pédestre, équin, VTT**), troupeaux d'animaux domestiques **accompagnés ou non** de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance **latérale minimale de 50m** et à une **hauteur minimale de 50m par rapport au sol**.

2.8 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.

2.9 Une **communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage**, sur le caractère **exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

**Article 3** : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

**Article 4** : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

**Article 5** : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :** la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

**Article 7 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 8 : mention obligatoire**

Le pétitionnaire doit indiquer dans le générique de fin de la vidéo « **qu'elle a été réalisée avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur les sites** ».

**Article 9 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 10 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 11 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfecture du Gard
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier 2024-2721

# Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle Secteur Climatographe

CARTE 1

Survol effectué par Romain DELANEZ de la société Aero 360  
pour le magazine d'information Chroniques d'en Haut  
Du 18 au 21 novembre 2024



- Parc national
- Aire d'adhésion
- Cœur
- Zone survol interdit
- Zone survol autorisé



1:10 516,218476

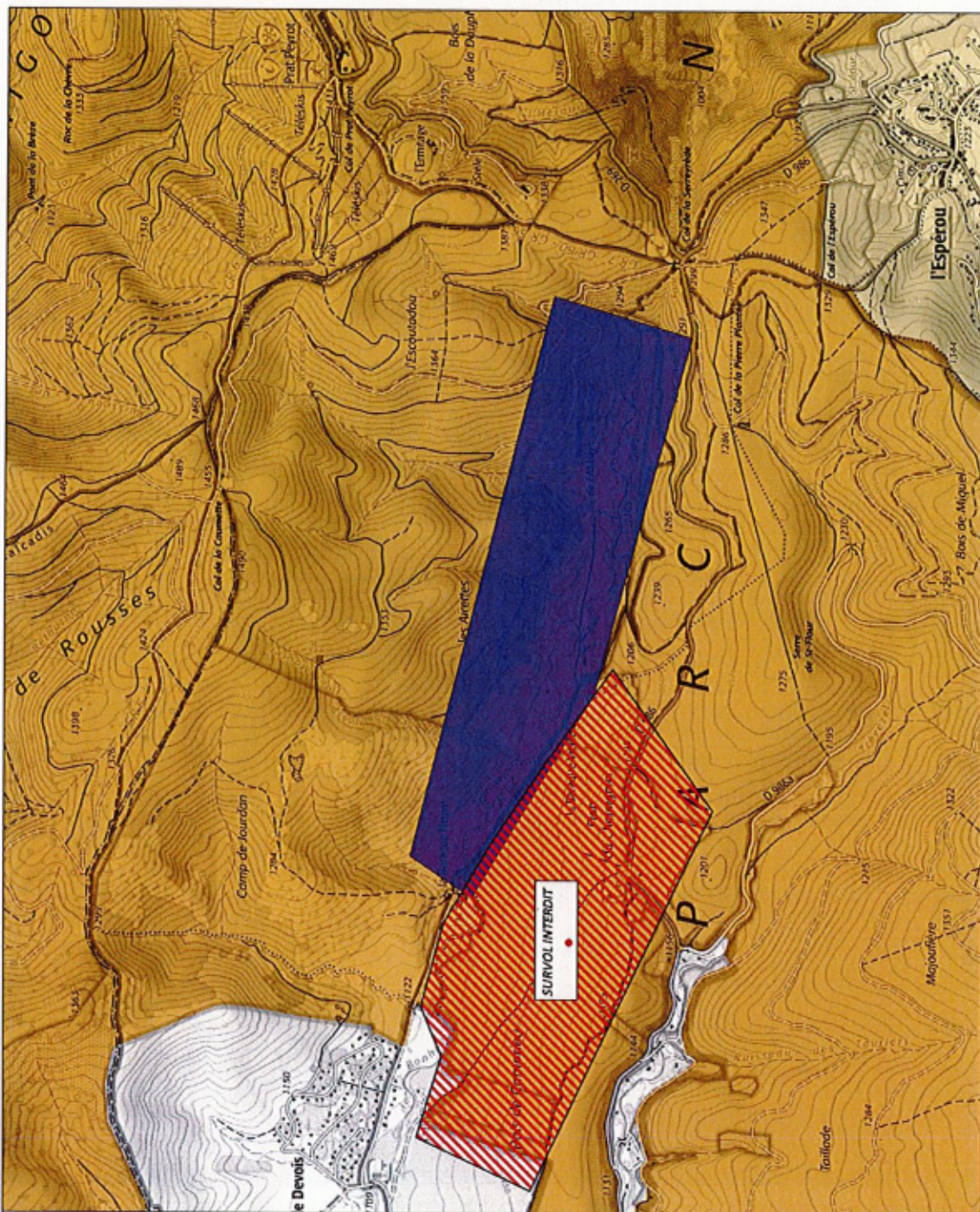
Sources : PNC, IGN  
Éditeur : Proje Oge survol  
© PNC - 12/11/2024

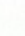
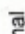

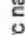
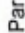


# Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle Secteur Vallée du Bonheur

Survol effectué par Romain DELANEZ de la société Aero 360  
pour le magazine d'information Chroniques d'en Haut  
Du 18 au 21 novembre 2024

CARTE 2



-  Parc national
-  Aire d'adhésion
-  Cœur
-  Zone survol autorisé
-  Zone survol interdit



1:16 150,407436

Source : PNIC, IGN  
Édition : 15/11/2024  
© PNIC - 15/11/2024



Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle  
Secteur Abîme de Bramabiau

Survol effectué par Romain DELANEZ de la société Aero 360  
pour le magazine d'information Chroniques d'en Haut  
Du 18 au 21 novembre 2024

CARTE 3

